

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 47 (1921)  
**Heft:** 26

## **Wettbewerbe**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

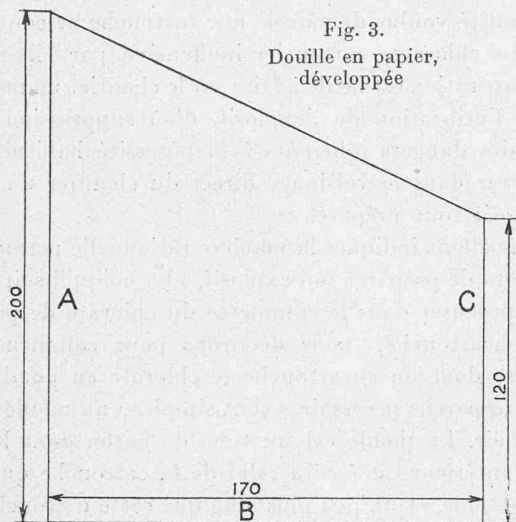
### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

La douille de papier se prépare comme suit : couper un papier de bonne qualité courante (un papier d'emballage léger convient bien) selon le format indiqué par le dessin. Poser la feuille coupée sur la table, appliquer le bois rond de 24 mm. de diamètre parallèlement à la ligne *B* tout



en laissant dépasser le côté *A* de 1,5 cm. Rouler ensuite le papier autour du bois, fermer le côté *A* et coller la partie fermée avec de la paraffine fondue (fig. 3 et 4).

Pour l'encartouchage, introduire une douille dans le moule, poser l'entonnoir sur le dit et verser d'une main du chlorate en poudre dans l'entonnoir, tandis que de l'autre main on tasse légèrement le chlorate dans la douille au moyen d'une baguette de bois. Il est indispensable de ne pas comprimer fortement le chlorate, de façon à obtenir pour les dimensions indiquées des cartouches d'un poids de 77 à 78 gr., ce à quoi l'on arrive très facilement. Sortir la cartouche du moule, fermer l'extrémité supérieure et la coller avec un peu de paraffine fondue.

#### *Imbibition de la cartouche.*

Les instruments nécessaires sont : une nacelle, une poche en fer blanc et un perforateur des dimensions indiquées sur la figure 1. Lorsque l'on désire imprégner une grande quantité de cartouches, l'on réunit plusieurs nacelles en un seul bac dont chaque compartiment a la forme de la nacelle dessinée. La poche contient 13 cm<sup>3</sup> de pétrole, soit 9,4 gr., quantité nécessaire à l'imprégnation d'une cartouche de chlorate pesant 77 à 78 gr. Le perforateur est une planchette de sapin portant une rangée de clous dont la pointe dépasse d'un centimètre la planchette.

Avant d'imbibir une cartouche, il faut la percer de trois rangées de trous en appliquant le perforateur selon trois génératrices du cylindre et en appuyant jusqu'à ce que le bois touche la cartouche. Par cela, l'on forme dans le chlorate des canaux qui pénètrent jusqu'au centre de la cartouche.

Placer ensuite la cartouche dans la nacelle, puiser du pétrole dans une tasse de façon que la poche soit pleine

jusqu'au bord, verser le pétrole dans la nacelle et balancer cette dernière en faisant rouler la cartouche. Le pétrole pénètre immédiatement dans les canaux d'où il se répartit très régulièrement dans toute la masse du chlorate. L'imbibition dure une minute, après quoi l'on peut utiliser la cartouche qui se trouve transformée en explosif.

Il ne faut pas laisser des cartouches imbibées exposées longtemps au soleil, car une partie du pétrole s'évaporerait.

Le mieux est de conserver dans une boîte en fer blanc des cartouches qui ne seraient pas utilisées dans la journée.

Les cartouches de chlorate peuvent être fabriquées longtemps d'avance et se conservent indéfiniment. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter de leur durcissement éventuel, mais si ce cas se produit, il faut préparer le logement du détonateur avant l'imbibition, ce qui peut être fait au moyen d'une mèche métallique. Si l'on prépare le logement du détonateur dans une cartouche imprégnée, il convient de le faire avec un morceau de bois et non avec du fer.

#### *Emploi.*

Les explosifs à base de chlorate ne détonent bien que s'ils ne sont pas comprimés fortement. Les mineurs ont en général une tendance à croire qu'ils obtiendront une explosion plus puissante s'ils compriment fortement l'explosif. Ce n'est point le cas : l'explosion se propage mal dans un explosif encartouché à une trop forte densité, à moins d'employer des détonateurs spéciaux, ce qui ne se fait que pour des obus ou des torpilles.

Il ne faut pas amorcer les cartouches longtemps d'avance car en ce cas, le fulminate peut s'imprégner de pétrole et produire lors de sa détonation une onde explosive trop faible pour assurer la déflagration de la charge.

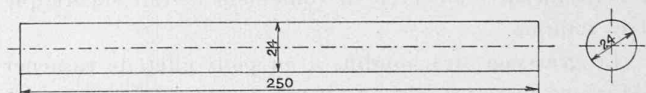


Fig. 4. — Baguette en bois pour enrouler le papier de la douille.

Utiliser pour des coups de mine d'une ou deux cartouches des détonateurs N° 7, mais pour de plus gros coups, il convient d'adopter des détonateurs N° 8.

Cet explosif convient pour des travaux de carrières ou d'abatage, car son emploi est très économique, mais ne donnerait que des résultats insuffisants pour le front d'avancement de tunnels, où l'explosif le plus puissant, quoique cher, sera toujours le plus avantageux.

#### **Concours de la Cour au Chantre, à Vevey.**

##### *Extrait du rapport du Jury*

Le jury s'est réuni sous la présidence de M. Ernest Burnat père, les 7 et 12 septembre 1921 afin d'examiner et juger les six projets qui ont été remis en temps voulu.

M. le syndic de Vevey donne connaissance d'une lettre adressée, en date du 25 août 1921, à la Municipalité de Vevey,

par quatre architectes veveysans, ces derniers expliquent les raisons qui les ont poussés à ne pas prendre part au concours : trop grande liberté laissée aux concourants par le programme qui ne fixe aucun point précis quant à l'utilisation future de la Cour au Chantre. Cette indétermination, d'après les signataires de la lettre sus-indiquée, devait avoir pour résultat de demander un gros travail aux concourants, forcés qu'ils étaient de prévoir toutes les solutions possibles.

Après discussion, le jury se détermine de la façon suivante au sujet de cette lettre :

1. Le concours de la Cour au Chantre n'était qu'un *concours d'idées* ouvert à toutes les personnes que cela pouvait intéresser et destiné à fournir sous *forme d'esquisses*, à la Municipalité de Vevey, les idées réalisables techniquement et financièrement quant à l'utilisation future de cette propriété. Or, tout concours d'architecture, même concours d'esquisse au premier degré, demande un certain travail préalable d'élimination quant aux solutions défectueuses ou impossibles techniquement et financièrement.

Dans le cas présent, ce travail ne devait pas être difficile pour des architectes veveysans, attachés à leur ville et par conséquent au courant des besoins futurs d'une pareille agglomération. Cette première élimination faite, les solutions possibles ne devaient, pour leur présentation sous *forme d'esquisse*, prendre qu'un temps minimum pour des techniciens.

2. Faculté était laissée aux concourants jusqu'au 15 juin 1921 pour poser au jury toutes questions complémentaires, ceci d'après l'art. 15 du programme de concours.

La lettre sus-indiquée aurait donc dû parvenir à la Municipalité et par cette autorité au jury du concours avant le 15 juin. Il eût été alors facile, cas échéant, d'y répondre, alors que cette protestation tardive prive la Municipalité de Vevey des conseils de quatre architectes dont le concours aurait été certainement fort utile.

3. La meilleure preuve que le concours répondait à une nécessité, et que le programme ne présentait pas les lacunes indiquées par les signataires de la lettre, est le fait que six projets ont été déposés en temps voulu.

Basé sur les considérations qui précèdent et tenant compte du fait que l'ouverture d'un concours crée, entre celui qui l'ouvre et ceux qui prennent part, des liens contractuels (voir Normes SIA, N° 105, Société suisse des ingénieurs et des architectes) le jury déclare non fondée la lettre en question et passe à l'examen des six projets déposés.

Cette première étude faite, le jury se rend à la Cour au Chantre afin de visiter cette propriété.

Avant de procéder à la critique de détail des projets, le jury fixe après discussion et consultation de la Municipalité, les principes suivants :

## CONCOURS DE LA COUR AU CHANTRE, A VEVEY

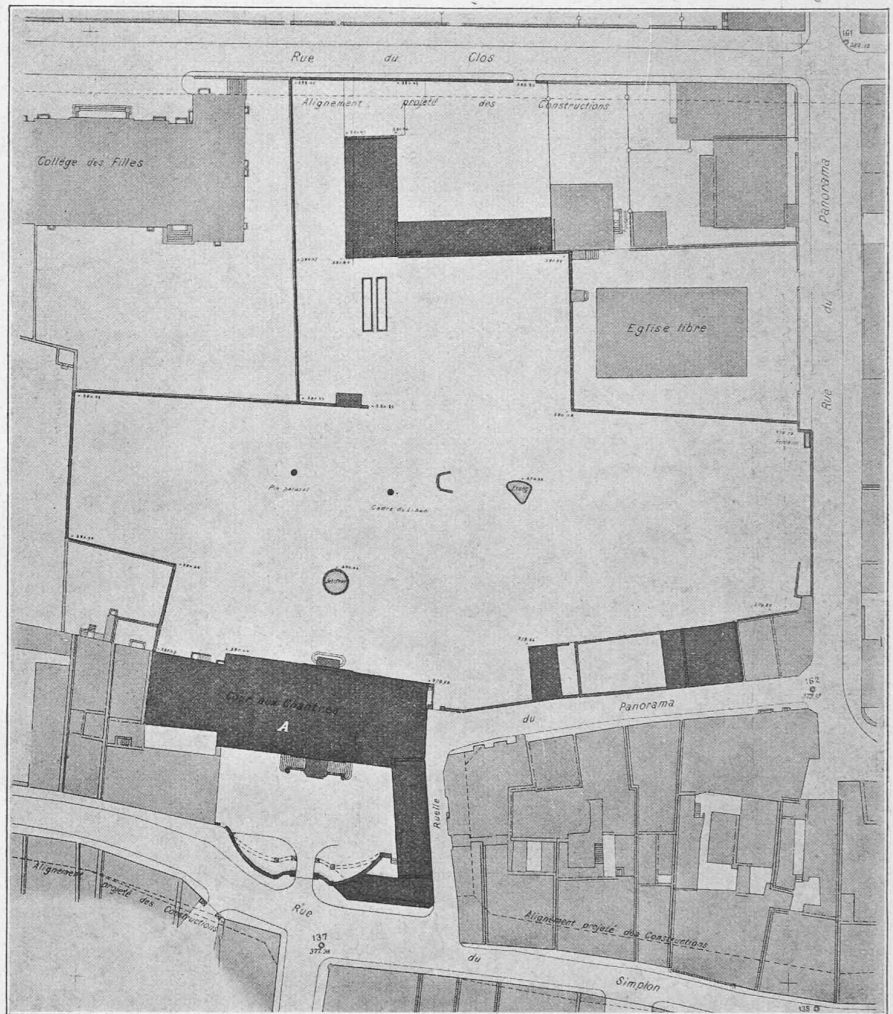


Fig. 1. — Plan de situation avant l'aménagement — 1 : 1200

1° Le bâtiment A. de la Cour au Chantre doit être utilisé, non comme bâtiment locatif, mais comme siège d'autorités de district cantonales ou communales : Tribunal, Préfecture et Justice de paix, éventuellement la Recette, etc., et cela sans qu'il soit touché aux façades ;

2° La partie non bâtie de la propriété doit être considérée au point de vue de l'extension future de la ville comme espace libre de façon à aérer tout le quartier alentour, seules les parcelles bordant la rue du Clos et celle du Panorama pourraient éventuellement recevoir des constructions (Voir fig. 1).

1. *Projet Maximum et Minimum.* Projet principal : Maximum avec une variante : Minimum.

Le plan général est bon, l'auteur a su tirer un parti judicieux de la forme de la propriété, il conserve pour le parc public un terrain de belle forme et d'une surface raisonnable.

La communication entre la ruelle du Panorama et la rue du Clos est susceptible d'une solution plus satisfaisante.

L'auteur a su loger dans le bâtiment A. le Tribunal de district, la Justice de paix et les greffes respectifs, de même la Préfecture. Chacun de ces services est à l'aise et dispose des locaux nécessaires à une bonne administration, les dimensions des pièces sont bonnes. Pour le Tribunal de district, la disposition de la grande salle d'audience est excellente et ce local sera bien aéré et éclairé (jours latéraux et par verrière supé-



## CONCOURS DE LA COUR AU CHANTRE, A VEVEY

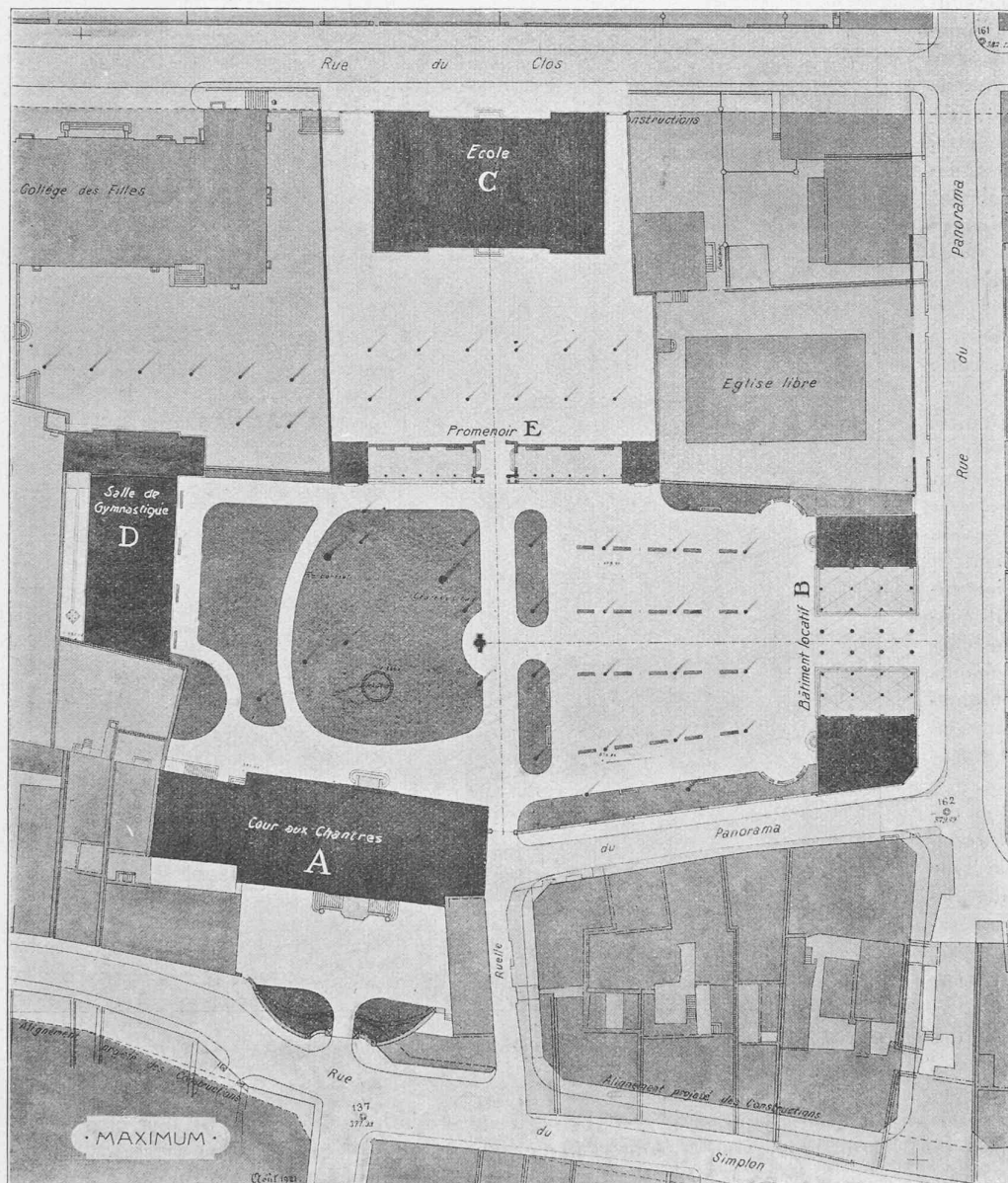


Fig. 2. — Plan de situation. — 1 : 1000.

1<sup>er</sup> Prix : projet « Maximum » de MM. Recordon, père et fils architectes, à Vevey.

rieure). L'aménée des prévenus par une entrée spéciale conduisant soit aux cellules, au sous-sol, soit à la salle d'audience, est bien comprise.

Le bâtiment d'école est à sa place en bordure de la rue du Clos, mais a une surface trop grande pour l'espace dont on dispose.

Le bâtiment locatif, sur la rue du Panorama, tient compte du point de vue financier, mais le jury aimerait mieux voir le parc public border la ruelle et la rue du Panorama sans aucune construction. Le portique séparant le parc du préau de l'école est en principe un bon élément qui, d'une part, ferme agréablement la perspective du parc, et, d'autre part, isole, en partie, du bruit de l'école.

En résumé, la disposition générale du projet est judicieuse et bien exprimée, l'architecture qui n'était du reste demandée que sous forme d'esquisse n'est pas en harmonie avec la beauté du site et le bâtiment de la Cour au Chantre.

Après un nouvel examen, la somme de 1200 fr. mise à la disposition du jury est répartie comme suit :

1<sup>er</sup> prix . . . . Fr. 600 —  
2<sup>me</sup> prix ex æquo » 300 —  
2<sup>me</sup> prix ex æquo » 300 —

L'ouverture des enveloppes révèle les noms suivants :

1<sup>er</sup> prix : MM. le professeur Recordon et B. Recordon-Morel, architecte.

2<sup>me</sup> prix ex æquo : M. Ad. Burnat, fils, architecte.

2<sup>me</sup> prix ex æquo : M. le Dr Ch. de Montet.

M<sup>me</sup> Anne de Montet, M<sup>me</sup> Madeleine Rossier, M. A. Besançon, professeur ; M<sup>me</sup> Rose Besançon, M. J. Guex, professeur ; M<sup>me</sup> Madeleine Guex, M<sup>me</sup> Johanna Mayor, M. Rob. Mayor ; M<sup>me</sup> Alice van Muyden-de Meuron ; M. Albert Truan, professeur ; M<sup>me</sup> Marguerite Truan, M. B. Recordon-Morel, architecte.

Le Président,

E. BURNAT.

Pour des raisons d'ordre « économique » nous devons nous borner à la reproduction du projet classé au premier rang. (Réd.)

## DIVERS

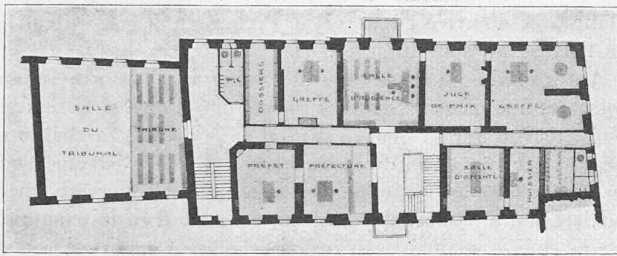
### Concession de la chute de Kembs (Haut-Rhin) à la Société des Forces motrices du Haut-Rhin.

La Revue générale de l'Électricité du 3 décembre courant reproduit, d'après le

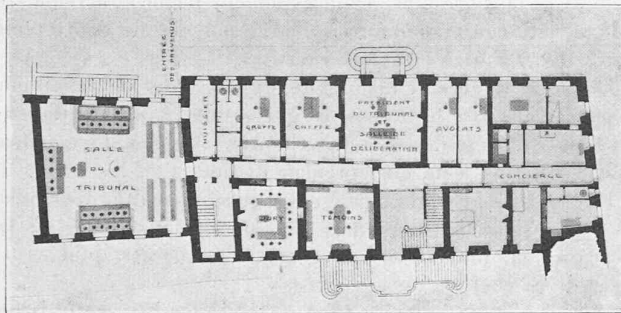
Journal officiel français, l'exposé des motifs et le texte du projet de loi relatif à cette concession. Nous en extrayons les passages essentiels :

Dans le but de poursuivre la solution générale de l'aménagement du Rhin, on a réuni, le 18 mai 1921, tous les intéressés pour examiner les voies et moyens susceptibles de permettre la réalisation de l'œuvre. Les bases générales d'un accord ont pu être établies entre les groupements industriels, les représentants des chambres de commerce de la région de l'Est et les représentants de l'Alsace, mais l'unanimité des intéressés s'est rencontrée pour demander que l'on distraie du programme général d'aménagement les travaux correspondant à la première chute, celle de « Kembs ». La préparation des projets techniques et des combinaisons financières que comporte le programme général exigera, en effet, un délai assez long. En raison de l'antériorité des études et des projets relatifs à

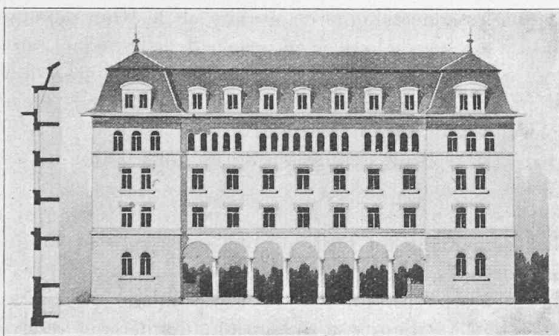
CONCOURS DE LA COUR AU CHANTRE, A VEVEY



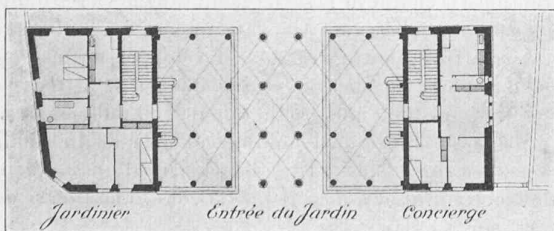
Plan du 1<sup>er</sup> étage.



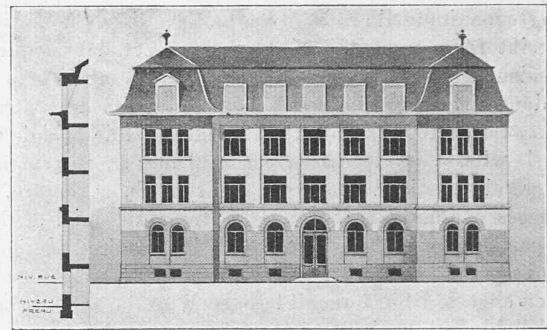
Plan du rez-de-chaussée.  
Bâtiment A. — 1 : 600.



Façade sur la rue du Panorama.



Plan du rez-de-chaussée  
Bâtiment locatif B.



Façade sur la rue du Clos.  
Ecole des Arts et Métiers C.

1<sup>er</sup> prix :  
projet de MM. Recordon, père et fils, architectes, à Vevey.

duction de l'usine de « Kembs » et que, dans ces conditions, la constitution du groupement général n'apparaît pas comme nécessaire pour cette première chute.

D'autre part, le groupement constitué sous le nom de Société des Forces motrices du Haut-Rhin présente la capacité technique et financière indispensable pour réaliser la construction et l'exploitation de la chute de « Kembs ». Dans ces conditions, il a paru qu'il y avait tout intérêt à disjoindre la concession de cette chute du programme général d'aménagement, mais à la condition expresse que, aussi bien au point de vue technique qu'au point de vue administratif, l'entrée ultérieure de cette concession dans le programme général du Rhin ne soulèverait aucune difficulté, c'est-à-dire que, d'une part, les ouvrages seraient prévus de manière à constituer le premier élément du grand canal d'Alsace<sup>1</sup> projeté auquel ils devront se raccorder d'une manière complète, et que, d'autre part, l'engagement serait dès maintenant pris par la Société des Forces motrices du Haut-Rhin d'entrer dans une combinaison plus générale qui aurait pour but l'aménagement et l'exploitation totale du Rhin, entre Huningue et Strasbourg.

Les dispositions techniques présentées au projet spécial de la concession de « Kembs » et les clauses du cahier des charges annexé répondent à cette double préoccupation.

Au point de vue technique, la dérivation projetée d'une longueur approximative de 8,800 km., est constituée par un canal ayant 86 m. de largeur au plafond et 124 m. de largeur au plan d'eau avec écluse de 25 m. de largeur et 170 m. de longueur utile. La hauteur de chute nette est de 10,25 m., le tirant d'eau sur le radier de l'écluse est de 3 m., la vitesse du courant dans le canal n'excédera pas 1,20 m. : s. Ces dispositions techniques sont de nature à donner tout apaisement à la Commission centrale du Rhin au point de vue de la navigation. Si on les compare, en effet, non pas à la situation actuelle du chenal du Rhin, mais à celle qui résulterait de travaux importants de régularisation, on reconnaîtra que, non seulement le projet de dérivation ne diminuera pas les facilités de navigation dans le Rhin, mais encore améliorera celles que l'on pourrait réaliser. Il est impossible, en effet, d'espérer obtenir sur le Rhin, de Strasbourg à Bâle, par des travaux de régularisation des résultats supérieurs à ceux que l'on constate actuellement à l'aval de Strasbourg. Et ainsi, à un chenal dont la largeur en eaux moyennes est de 88 m.

<sup>1</sup> Voir la description de ce canal à la page 229 du *Bulletin technique* de 1919.

cette première section, en raison du degré d'avancement des études relatives à la chute de « Kembs » et de l'urgence qu'il y avait à pourvoir la région industrielle voisine de l'énergie qui lui est nécessaire et qu'elle emprunte actuellement à des installations thermiques ou à des sociétés étrangères, il a semblé qu'il y avait tout avantage à entreprendre sans retard l'installation de la première des huit chutes prévues. Il est bon de remarquer, en outre, que la consommation locale est susceptible d'absorber très rapidement la totalité de la pro-